

# Constitution

Les comparants déclarent constituer, sous forme d'association sans but lucratif, l'Association à dénommer «**European Cetacean Society**», ou en forme abrégée : «**ECS**»

Conformément aux dispositions de l'article 2:6.,§2, du [Code des sociétés et des associations](#) (ci après également dénommé le CSA), l'Association aura la personnalité civile à compter du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise.

La Constitution étant ainsi réalisée, les comparants arrêtent comme suit le texte des Statuts de l'association sans but lucratif ainsi constituée :

## Article 1 - Dénomination

---

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée «European Cetacean Society», en abrégé «ECS».

ECS est également désignée ci-après "l'Association".

L'Association est régie par les dispositions du CSA la concernant, soit essentiellement la partie III, et plus précisément, le livre 9 dudit CSA.

## Article 2 - Adresse du siège social

---

Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

## Article 3 - But et objets sociaux

---

L'Association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- Promotion et coordination des études scientifiques incluant des mammifères marins ;
- Soutien pour la conservation des mammifères marins ;
- Divulgation scientifique concernant les mammifères marins vers la communauté scientifique et vers le grand public ;
- Fonction de comité consultatif scientifique pour les questions concernant les mammifères marins.

Pour l'accomplissement de ces buts, ECS entreprend diverses activités incluant les suivantes :

- Organisation de conférences scientifiques et de réunions sur des sujets spécifiques (workshops) pour la présentation des recherches actuelles sur des thèmes concernant les mammifères marins et divulgation des mêmes par des moyens appropriés (e.g. publications, proceedings, web, etc.) ;
- Organisation de réunions du comité consultatif scientifique pour définir l'état des meilleures pratiques scientifiques concernant les études sur les mammifères marins ;
- Conseil en qualité d'experts.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

## Article 4 – Membres effectifs

---

### 4.1 Composition

ECS est composée d'au minimum trois (3) Membres effectifs qui peuvent être des Institutions ou des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité.

Par Membre effectif, on entend :

1. les personnes comparantes à l'acte constitutif, qui sont à l'origine de la création de l'Association ;
2. toute personne physique ou morale, privée ou publique, légalement constituée en vertu des lois et coutumes de son pays d'origine, telles que, de façon non limitative, une entreprise publique, une association, une université, une société non commerciale, une société commerciale, une institution, dont les missions et les activités sont liées aux objectifs de l'Association et qui l'ont rejointe. Tout Membre effectif personne physique dispose du droit de vote à l'Assemblée générale. Tout Membre personne morale dispose également du droit de vote par la voix de son représentant. Tout membre, tant personne physique que personne morale, jouit des autres droits au sein d'ECS, à savoir la participation aux activités de l'Association.

### 4.2 Admission

L'admission de nouveaux Membres effectifs est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le candidat adresse une demande au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère sur l'admission de nouveaux Membres à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés et notifie par écrit sa décision à la personne physique ou l'entité juridique concernée. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision.
- L'admission ne devient de surcroît effective qu'une fois les droits d'adhésion dûment payés.

Ne sont admissibles à la qualité de membres effectif que les personnes jouissant d'une compétence et/ou d'un prestige, propres à servir les buts et les intérêts de l'Association et désireuses de consacrer au bon fonctionnement de l'Association, à la réalisation de l'objet et à la poursuite des buts de l'Association du temps, du travail, de l'intelligence et tous autres moyens.

### 4.3 Cessation

Tout Membre effectif cesse d'être Membre effectif d'ECS :

- en cas de démission d'ECS, par l'envoi d'un courriel au Conseil d'administration ;
- de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation dans les délais requis par le Règlement d'Ordre Intérieur (aussi désigné par le signe R.O.I.) ;

- de plein droit en cas de décès du Membre, personne physique ou de dissolution du Membre, personne morale.
- en cas d'exclusion décidée par l'Assemblée générale avec une majorité de trois quarts des Membres effectifs présents ou représentés, pour violation des présents Statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur, conflit d'intérêts ou défaut de compatibilité entre les objectifs du Membre et ceux de l'Association ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association ;

L'exclusion d'un Membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le Membre effectif doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par courriel au Membre effectif concerné, par le Conseil d'administration. Cette décision prend effet immédiatement et entraîne la perte de tout droit attaché au statut de Membre effectif.

#### 4.4 Cotisation

Les Membres effectifs paient chacun une cotisation annuelle d'un montant maximum de trois cents (300) EUR.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

## Article 4bis – Membres adhérents

---

### 4bis.1 Composition

ECS peut compter des membres adhérents, qui peuvent aussi être des Institutions ou des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité.

Par membre adhérent, on entend toute personne physique ou morale, privée ou publique, légalement constituée en vertu des lois et coutumes de son pays d'origine, qui veulent apporter leur soutien déclaré aux buts sociaux et y consacrer une cotisation annuelle.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales de l'Association et ne disposent pas du droit de vote.

Tout membre adhérent participe, s'il le souhaite, aux activités de l'Association que les statuts ne réservent pas aux Membres effectifs ou à un public restreint.

### 4bis.2 Admission

L'admission de nouveaux membres adhérents est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le candidat adresse à l'Association un courrier électronique ou remplit un bulletin d'adhésion.
- L'admission ne devient de surcroît effective qu'une fois les droits d'adhésion dûment payés.

### 4bis.3 Cessation

Tout membre adhérent cesse d'être membre adhérent d'ECS :

- en cas de démission d'ECS, par l'envoi d'un courriel à l'Association ;
- de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation ;
- de plein droit en cas de décès du membre, personne physique, ou de dissolution du membre, personne morale.

- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour conflit d'intérêts avec les objectifs de l'Association ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association ;

L'exclusion d'un membre adhérent doit être indiquée dans la convocation du Conseil. Le membre adhérent doit être entendu s'il le demande.

La décision d'exclusion est notifiée par courriel au membre adhérent concerné, par le Conseil d'administration. Cette décision prend effet immédiatement et entraîne la perte de tout droit attaché au statut de membre adhérent.

#### 4bis.4 Cotisation

Les membres adhérents paient chacun une cotisation annuelle d'un montant maximum de trois cents (300) EUR.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

## Article 5 - L'Assemblée générale

---

### 5.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs en ordre de cotisation.

Tout Membre effectif personne physique dispose du droit de vote à l'Assemblée générale. Tout Membre effectif personne morale dispose également du droit de vote par la voix de son représentant.

Les Membres effectifs de l'Assemblée générale élisent leur Président à la majorité simple des Membres effectifs présents ou représentés. Durant chaque élection, il est possible de n'élire aucun des candidats présentés.

Un même Membre effectif ne peut exercer qu'une fois un mandat de Président d'une durée de 4 ans, sauf en l'absence de candidat ou d' élu à la fonction, auquel cas le mandat est prolongé pour une période d'un an. A défaut de candidats ou d'élus, plusieurs prolongations d'un an peuvent se succéder.

Si le Président de l'Assemblée générale est retenu pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée générale est présidée par le Vice-Président, s'il y en a un. A défaut, c'est le Membre effectif le plus ancien qui préside la séance.

### 5.2 Attributions

L'Assemblée générale a les attributions que la loi et les statuts lui réservent.

Les domaines suivants, entre autres, sont de la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
3. l'approbation des budgets et comptes annuels ;
4. La décharge des administrateurs ;
5. la dissolution de l'Association ;
6. l'exclusion d'un Membre effectif ;
7. les règles et modalités de formes, d'organisation et de tenue des assemblées ;
8. l'approbation de la constitution de groupes de travail, sur proposition du Conseil d'administration.
9. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### 5.3 Réunions

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an lors de la Conférence annuelle de l'Association, sur convocation du conseil d'administration.

Une Assemblée générale peut avoir lieu à la demande du Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un cinquième (1/5ème) des Membres effectifs de l'Association au Secrétaire général, pour discuter de sujets urgents ou en cas de crise. Ces sujets peuvent être tant internes qu'externes à l'Association. Le Secrétaire général fixe la réunion le plus rapidement possible avec notification aux Membres effectifs au moins deux semaines (2) à l'avance. Si nécessaire, l'Assemblée générale peut être tenue sous des formes diverses incluant des réunions physiques, vidéoconférences, conférences téléphoniques ou tous autres moyens de communication appropriés.

### 5.4 Convocations

La convocation est adressée aux Membres effectifs de l'Assemblée générale en ordre de cotisation sous forme écrite par tout moyen approprié, et notamment par courrier électronique, au moins six semaines (6) avant la date prévue pour la réunion.

La convocation contient un ordre du jour provisoire et, le cas échéant, la liste des candidatures au Conseil d'administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Tout Membre effectif qui souhaite inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour envoie une notification au Secrétaire général au plus tard quatre semaines (4) avant l'Assemblée générale. Le cas échéant, l'ordre du jour modifié est transmis aux Membres effectifs au minimum deux semaines (2) avant l'Assemblée générale.

Tout Membre effectif qui souhaite proposer une candidature supplémentaire au Conseil d'administration la communique au Secrétaire général au plus tard la veille de la date fixée pour l'Assemblée générale.

La convocation mentionne la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion ainsi que, le cas échéant dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, la possibilité d'y participer par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de communication appropriés.

Les documents et les rapports divers nécessaires pour les débats sont annexés à la convocation.

Toute décision exigeant un vote doit être mentionnée comme telle à l'ordre du jour.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour sauf accord unanime des Membres effectifs présents ou représentés.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter toute personne dont la présence apparaît utile, en qualité d'observateur ou d'expert, sans droit de vote.

### 5.5 Quorum et vote

L'Assemblée générale autre qu'extraordinaire se réunit valablement si au moins 15% de ses Membres effectifs sont présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement si elle compte 2/3 du nombre de ses Membres effectifs présents ou dûment représentés.

Dans le cas d'une Assemblée générale organisée par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication approprié, les Membres effectifs non présents physiquement mais y participant via le moyen de communication spécifié dans la convocation sont réputés présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale se réunit à nouveau après un délai de minimum quinze (15) jours. Elle peut être organisée par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication approprié.

Les délibérations de l'Assemblée générale lors de cette seconde séance sont valides quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions de l'Assemblée générale autre qu'extraordinaire sont prises à la majorité simple des Membres effectifs présents ou représentés. Pour les Assemblées générales extraordinaires, la majorité qualifiée requise est celle visée à l'article 9:21. du CSA et dans toutes autres dispositions du CSA, qu'elles soient impératives ou qu'il n'y ait valablement été dérogé.

Toutefois, les décisions concernant les modifications des Statuts ou la dissolution de l'Association sont régies par les dispositions de l'article 12 ci-après.

En cas de partage égal des voix, le Président de l'Assemblée générale, ou tout autre Membre effectif présidant l'Assemblée générale conformément à l'Article 5.1, dispose d'une voix prépondérante.

## 5.6 Procuration

Un Membre effectif peut se faire représenter par un autre Membre effectif. Un même Membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration.

La procuration doit être écrite et signée par le mandant ; elle doit spécifier l'objet, le lieu et la date de la réunion, et être communiquée au Secrétaire général de l'Association avant toute procédure de vote.

## 5.7 Registre des décisions de l'Assemblée générale

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le Président et un administrateur ; ce registre sera conservé par le Secrétaire général qui le tiendra à la disposition des Membres effectifs au siège de l'Association.

# Article 6 - Conseil d'administration

---

## 6.1 Composition

L'administration de l'Association est confiée au Conseil d'administration composé de onze Administrateurs maximum (11).

Le Président de l'Assemblée générale est de droit Administrateur et président du Conseil d'administration.

Un mandat est réservé à un Administrateur étudiant élu par les étudiants présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les neuf mandats restants (9), tout Membre effectif, avec le soutien de deux autres Membres effectifs, peut proposer au Conseil d'administration un ou des candidat(s) administrateur(s) au plus tard la veille de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration présente la liste des candidats à l'Assemblée générale. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

Durant chaque élection, il est possible de n'élire aucun des candidats présentés.

S'il n'est pas Administrateur, le représentant de l'Université de Liège à l'Assemblée générale assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les mandats sont d'une durée de 4 ans, à l'exception du mandat de l'Administrateur étudiant qui est d'une durée de 2 ans. Ils prennent cours à la date de l'Assemblée générale actant leur élection et se terminent à la date de l'Assemblée générale prenant acte de la fin de leur mandat. Les mandats ne sont renouvelables qu'après une période d'un an, sauf dans le cas d'insuffisance de candidats ou d'élus. Dans ce dernier cas, les Administrateurs en exercice peuvent être réélus pour pourvoir aux mandats vacants pendant une durée supplémentaire d'un (1) an. A défaut de candidats ou d'élus, plusieurs prolongations d'un (1) an peuvent se succéder.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs Administrateurs jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président dénommé « Secrétaire général », un Trésorier, un Coordinateur de Conférence, un Webéditeur/Responsable des admissions et un Editeur/Coordinateur des personnes de contact pour un terme de quatre (4) ans. Seule la fonction de trésorier est renouvelable après un premier mandat de quatre ans (4). En cas de vacance d'une de ces fonctions en cours de mandat, le Conseil d'administration peut désigner un autre Administrateur pour l'exercer jusqu'au terme des quatre ans (4). Le Conseil d'administration veille à en informer les Membres effectifs.

Le Conseil d'administration peut également désigner des chargés de mission pour des tâches spécifiques et pour une durée maximale de six (6) mois.

Il peut inviter à ses réunions toute personne qu'il jugera utile.

Afin de faciliter la transition et l'achèvement des affaires en cours, le Conseil peut autoriser les Administrateurs sortants à l'assister jusqu'à (et en ce compris) la réunion préparatoire de l'Assemblée générale suivante. Ils disposent d'une voix consultative.

## 6.2 Attributions

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions réservées à l'Assemblée générale. Il agit en collège.

Il dispose notamment des attributions suivantes :

- organiser, en collaboration avec les groupes de travail visés à l'alinéa 5, les activités de l'Association ;
- faire rapport aux Membres effectifs via une newsletter au minimum une fois par an, et à l'Assemblée générale ;
- en cas d'urgence, répondre immédiatement, au nom de l'Association, aux requêtes officielles et aux notifications qui sont directement liées au conseil scientifique sur les mammifères marins, sans consultation préalable des Membres effectifs. Dans ce cas, si c'est possible, l'avis des Membres effectifs disposant d'une expertise dans le domaine est recherché. Les réponses sont communiquées aux Membres effectifs sans délai. Dans le cas de sujets ayant des implications politiques ou visant des intérêts nationaux particuliers, le Conseil d'administration ne donne pas de réponse officielle mais se limite à informer les Membres effectifs et donner des avis uniquement au sein de l'Association, en accord avec le but social de l'Association tel que défini à l'article 3.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association à un Administrateur ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs.

Il peut aussi prendre la responsabilité de conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes.

Le Conseil d'administration peut établir des groupes de travail lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de tâches spécifiques. La poursuite de ces groupes de travail est néanmoins subordonnée à l'approbation de

l'Assemblée générale suivante à la majorité des deux tiers (2/3). L'Assemblée générale fixe la durée des mandats des Membres effectifs de ces groupes.

### 6.3 Réunions et convocations

Le Conseil d'administration se tient aussi souvent qu'il est nécessaire, sans périodicité fixe et au moyen de tout procédé, sur convocation du Président ou sur demande écrite émanant de la majorité des Administrateurs et adressée au Président.

En cas de vidéoconférence ou de conférence téléphonique, les votes seront exprimés ou confirmés par n'importe quel moyen écrit approprié, y compris par courrier électronique.

### 6.4 Quorum et vote

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au minimum trois (3) Administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés.

Toute décision est arrêtée par au moins deux Administrateurs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### 6.5 Procuration

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur.

La procuration doit être écrite et signée par le mandant ; elle doit spécifier la nature, le lieu et la date de la réunion, et être communiquée au Secrétaire général de l'Association avant toute procédure de vote.

### 6.6 Registre des décisions

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Président.

Le Registre est conservé par le Secrétaire général.

### 6.7 Cessation des fonctions

Les fonctions exercées par les Administrateurs cessent en cas de décès, de démission, d'incapacité, d'expiration du mandat non suivie de renouvellement ou de révocation.

Les Administrateurs peuvent être révoqués, par décision de l'Assemblée générale à la majorité qualifiée de deux tiers des Membres effectifs présents ou représentés par vote secret :

- en cas de manquement significatif à leurs obligations ;
- en cas d'infraction aux présents Statuts et/ou au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- pour toute raison qui peut être préjudiciable aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association.
- Un tel vote peut être demandé par une pétition qui rassemble la signature de minimum vingt pour cent (20%) des Membres effectifs.

Avant toute prise de décision de révocation, l'Assemblée générale entendra les arguments de l'Administrateur concerné.

Le Président de l'Assemblée générale notifiera la décision de révocation à l'Administrateur concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant le vote.

## Article 7 – La gestion journalière

---

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement. L'Association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur, un Membre effectif ou un tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois, le Conseil d'administration peut déléguer certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum quatre (4) ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

## Article 8 - Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

---

Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par deux (2) Administrateurs parmi ceux-ci : le Président, le Vice-Président/Secrétaire général ou le Trésorier, qui exerceront la fonction d'organe général de représentation de l'Association, et habilités en cette qualité à représenter l'Association à l'égard des tiers, sauf procurations spéciales de celui-ci désignant l'un des Membres effectifs de l'Association à cet effet. Le Président, le Vice-Président/Secrétaire général et le trésorier n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum quatre (4) ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'Association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

## Article 9 - Publication

---

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des Administrateurs et des Membres effectifs autorisés à représenter l'Association ou chargés de la gestion journalière et ce, conformément à la loi, seront communiqués au greffe du tribunal de l'entreprise pour être joints au dossier de l'Association et publiés, aux frais de l'Association, aux annexes du Moniteur belge.

## Article 10 – Rapport d’activités, budget et comptes

---

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'administration soumet annuellement un rapport d'activités comprenant les comptes de l'année précédente à l'Assemblée générale pour approbation et le budget pour l'année suivante.

Les comptes annuels sont déposés conformément à la loi.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

## Article 11- Règlement d'Ordre Intérieur

---

Le Règlement d'Ordre Intérieur est adopté par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi et par les présents statuts. Il est porté à la connaissance des Membres effectifs par courrier électronique ou, à défaut, par une autre voie admise pour les convocations.

## Article 12 - Modification des statuts et dissolution de l'Association

---

Sans préjudice des articles 2 :109 à 2 :113, 9 :21 du Code des sociétés et des associations, toute proposition visant à modifier les présents Statuts ou à dissoudre l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié (1/2) des Membres effectifs de l'Association.

Le Conseil d'administration informe les Membres effectifs de l'Association de toute proposition de modification des Statuts ou de dissolution deux (2) mois avant la date de l'Assemblée générale fixée pour voter lesdits amendements.

Le quorum de présence requis dans ce cas est de deux tiers (2/3) des Membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur.

Une majorité des deux tiers (2/3) est requise pour la prise de décision. Si la modification concerne l'objet social, une majorité des quatre cinquième (4/5) est requise, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur.

Cependant, dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Si cette Assemblée Générale n'atteint toujours pas le quorum de présence des deux tiers, une troisième Assemblée Générale convoquée dans les mêmes conditions adopte une décision finale et valable sur la proposition considérée, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas d'une dissolution, l'Assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association, décide de l'affectation de l'actif net éventuel après liquidation et détermine la ou les institution(s), organisation(s) ou association(s) bénéficiaires poursuivant un but similaire désintéressé.

## Article 13 - Loi applicable - Divers

---

La langue française est utilisée dans la procédure de création d'ECS. En conséquence, la version française des présents Statuts est la seule version officielle et toute autre version, y compris la version anglaise, est rédigée uniquement pour information et communication. En cas de discordance entre les versions, la version française prévaut.

Les présents Statuts sont régis par, et soumis aux, lois et coutumes de la Belgique.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents Statuts, notamment les publications devant être faites aux Annexes du Moniteur belge, sera régi par les dispositions du CSA.